

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°2 du Plan
Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté
d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (64)**

n°MRAe 2023ANA69

Dossier PP-2023-14112

Porteur du Plan : la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 25 avril 2023

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : le 7 juin 2023

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 juillet 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

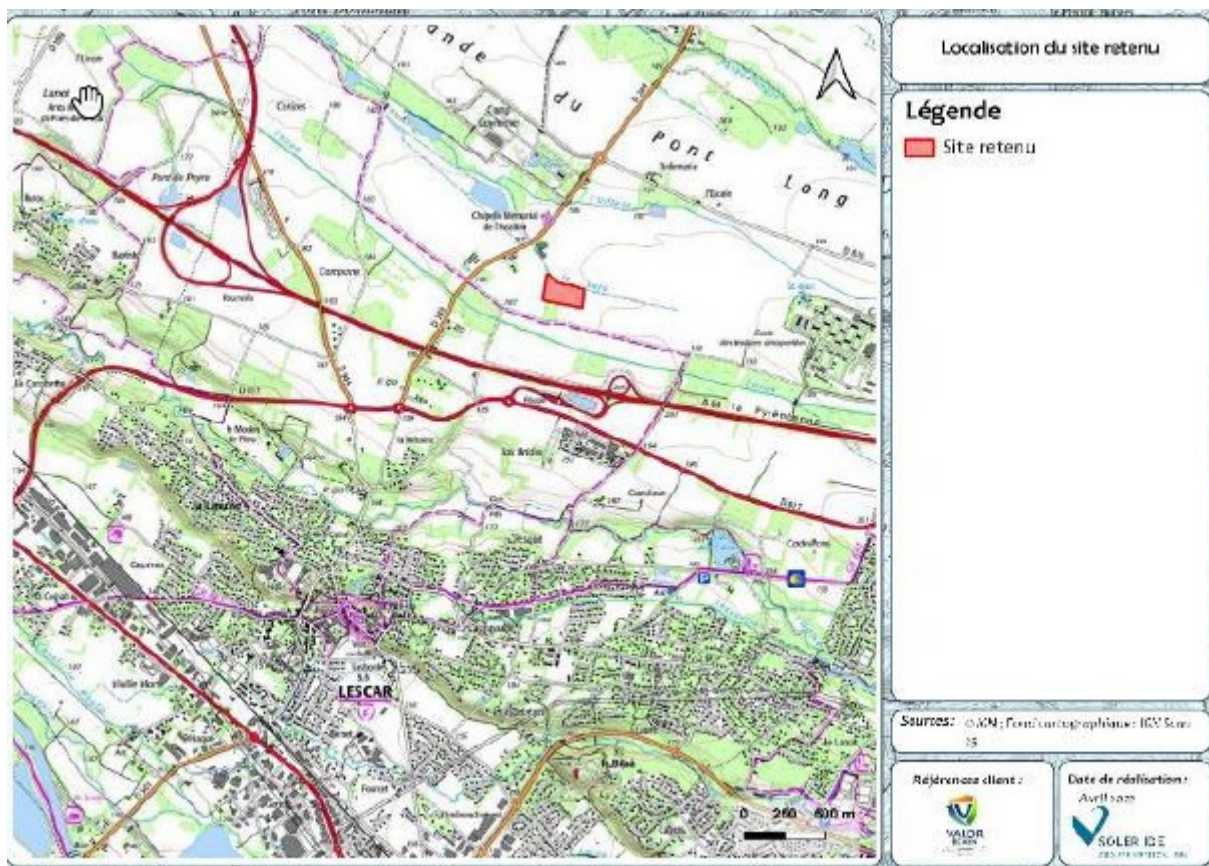
I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (64), approuvé le 19 décembre 2019 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 10 juillet 2019¹.

La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées compte trente-et-une communes membres, et regroupe une population d'environ 165 000 habitants sur un territoire de 343,6 km². Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Grand Pau approuvé en 2015.

La révision allégée n°2 vise à permettre le déplacement de la plateforme de compostage de Lescar, dont l'implantation actuelle, en milieu urbain, occasionne des nuisances pour le voisinage. Cet équipement recueille les bio-déchets et les déchets verts de 260 communes du Béarn. Le déplacement de la plateforme rend possible son extension, la capacité actuelle de 5 000 tonnes par an pour les biodéchets pouvant être portée à 7 500 tonnes.

Le site retenu, d'une superficie de 3,73 hectares est situé en zone agricole. La réalisation du projet nécessite de faire évoluer le document d'urbanisme.



Localisation du site retenu pour le déplacement de la plateforme (source : notice de la révision allégée, p. 15)

La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a saisi la MRAe pour avis sur l'avis sur l'évaluation environnementale de la révision allégée n°2 le 25 avril 2023. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

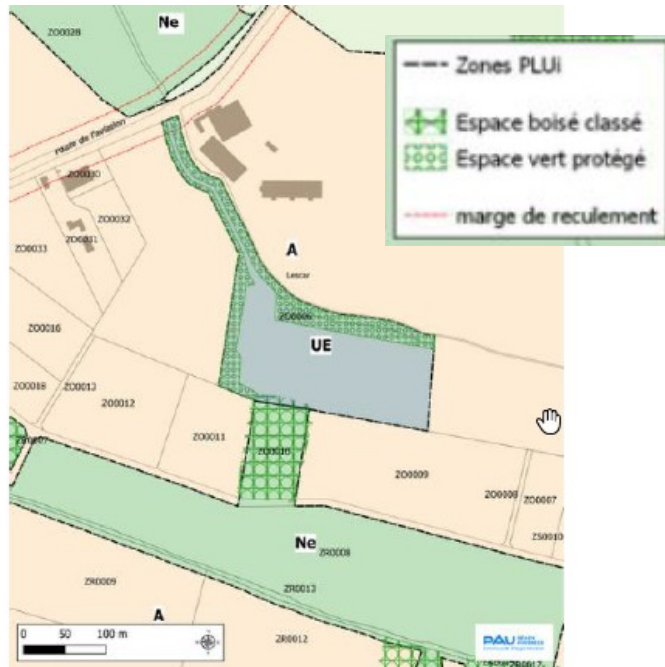
La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8187_plui_pau_collegiale_mrae_signe.pdf

II. Objet et justification de la révision allégée

La révision allégée n°2 consiste à :

- reclasser 3,73 hectares en zone UE à vocation d'équipements collectifs actuellement situés en zone agricole A afin de permettre l'implantation de la plateforme de compostage ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), spécifiquement dédiée à la création de la plateforme de compostage, visant à préciser les modalités d'aménagement du site.



Modification apportée au règlement graphique, création d'une zone UE (source : notice de présentation, p. 33)

Le dossier ne fait pas mention d'évolutions concernant le site actuel d'implantation de la plateforme de compostage. La notice de la révision devrait préciser le devenir du site actuel, et faire état, le cas échéant, des évolutions du PLUi envisagées pour accompagner la ré-utilisation du foncier correspondant.

Pour justifier le projet, le dossier évoque les dysfonctionnements, notamment les nuisances olfactives, qui ont motivé la recherche d'un nouveau site de compostage. Les étapes de cette recherche sont présentées en détail.

Selon le dossier, la capacité de l'équipement semble avoir été définie « pour pallier toutes difficultés dans le compostage à la ferme »². Le choix de développer le compostage à la ferme est considéré dans le dossier comme une solution d'avenir de traitement des déchets. Pour autant, cette hypothèse n'a pas été clairement étudiée comme un choix alternatif à la création d'un nouveau centre de traitement des déchets.

La MRae recommande d'évaluer l'opportunité d'un développement de la filière de compostage à la ferme qui, sauf démonstration inverse, pourrait constituer une filière alternative intéressante pour la réalisation du projet.

Le dossier précise que le site de projet a été recherché autour du barycentre du périmètre d'intervention afin d'optimiser les temps de transport des déchets, sans préciser les raisons du choix du périmètre de prospection.

La notice précise qu'une trentaine de terrains d'implantation du projet ont été étudiés aux termes d'une prospection débutée en 2011. Selon le dossier, des critères environnementaux ont été pris en compte dans la recherche de ces sites alternatifs : paysages, odeurs, bruit, trafic, périmètres de sites d'inventaires et de protection. Six sites alternatifs ont été plus particulièrement envisagés, notamment des sites situés dans des parcs d'activités. Le rapport affirme toutefois qu'aucun autre site ne présentait une surface suffisante pour réaliser le projet³. Le critère de surface retenu pour ces prospections, et l'ampleur des écarts à la surface recherchée ne sont cependant pas précisés. La possibilité d'élargir le périmètre de recherche de site d'implantation du projet ne semble également pas avoir été étudié.

² Notice de présentation, p. 26.

³ Notice de présentation, p. 28.

La MRAe recommande de détailler la comparaison effectuée entre les sites alternatifs envisagés, en montrant le niveau de prise en compte de l'incidence environnementale du projet. L'impossibilité de réaliser le projet sur un autre site, notamment déjà artificialisé, ou de moderniser le site actuel, devrait également être mieux démontrée.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

A. Incidences sur la consommation d'espaces

La révision allégée n°2 emporte le reclassement de 3,73 hectares de la zone agricole A vers la zone UE à destination d'équipements collectifs.

Le rapport rappelle que, depuis l'approbation du PLUi, la modification n°2 avait augmenté la zone agricole de 14,1 hectares, dont cinq hectares initialement classés en zone UE⁴.

B. Prise en compte des sensibilités écologiques

Le site de projet est situé sur une parcelle cultivée qui n'intersecte pas de site de protection ou d'inventaire, le site Natura 2000 *Gave de Pau* étant situé à environ 1,5 km.

Le site s'insère en revanche entre deux secteurs Ne, ayant, d'après la définition du PLUi, « *un potentiel écologique fort constitutif des trames vertes et bleues* »⁵. Ces secteurs, situés au nord et au sud du site du projet, sont liés notamment à la présence de zones humides associées à deux cours d'eau, le Lata au nord, et l'Uzan au sud.

Au sud, le site de projet est également bordé par un boisement relictuel, protégé par un espace boisé classé (EBC). Le rapport signale enfin le passage d'un petit cours d'eau, affluent du Lata, en limite nord du site de projet.



Réseau hydrographique environnant le site de projet (source : notice de présentation, p. 73).

Le rapport présente les résultats d'une analyse des enjeux faunistiques et floristiques réalisés sur un périmètre d'étude élargi de cinq kilomètres autour du site de projet sur la base d'un inventaire réalisé en mai 2022. Il indique la présence d'une grande richesse faunistique inventoriée dans l'aire d'étude élargie. En revanche, les enjeux écologiques sur le site d'étude lui-même sont qualifiés de faibles. Seuls les boisements qui bordent le site constituent un intérêt pour l'avifaune, les chiroptères, les insectes et les reptiles en tant que corridor de déplacement.

4 La modification n°2 du PLUi de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 10 octobre 2022.

5 Règlement écrit du PLUi, p. 197.

La collectivité prévoit de maintenir un espace vert protégé le long de l'affluent du Lata au nord, ainsi qu'à l'ouest, afin de favoriser les déplacements d'espèces. L'espace boisé classé au sud est maintenu. Ces dispositions sont retranscrites dans le règlement graphique et dans l'OAP sectorielle relative à la plateforme. L'OAP fait en outre apparaître les règles de recul des futures constructions par rapport aux cours d'eau (35 mètres) et aux habitations environnantes (200 mètres).



Schéma d'aménagement de l'OAP relative à la plateforme de compostage (source : notice de présentation, p. 36)

S'agissant du repérage des zones humides, le dossier s'appuie sur un repérage effectué par l'Agence Adour-Garonne et sur l'inventaire floristique réalisé pour les besoins de la révision allégée. Cet inventaire constate l'absence de végétation hygrophile sur le site de projet.

La MRAe recommande à la collectivité de compléter la recherche de zones humides par sondage pédologique sur l'emprise du projet. Au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, les zones humides se définissent en effet par la prise en compte des critères alternatifs pédologique ou floristique.

En rappel, l'orientation D. 30 du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 impose de préserver les zones humides au sens réglementaire, en privilégiant l'évitement avant toute mesure de réduction ou de compensation.

C. Prise en compte des risques et des nuisances

Le site est concerné par le risque de remontée de nappes et par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles.

La révision allégée ne fait pas évoluer les dispositions du PLUi en matière de gestion des eaux pluviales. Le règlement en vigueur impose de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer l'écoulement des eaux conformément au zonage pluvial annexé au PLUi.

Des mesures sont prévues pour ne pas aggraver les phénomènes de ruissellement des eaux pluviales : gestion des eaux pluviales dans des bassins étanches, de façon à éviter les pollutions du milieu et avec un débit de fuite adapté, optimisation de l'organisation du site pour limiter les surfaces imperméabilisées, le PLUi imposant un coefficient de pleine terre de 0,15.

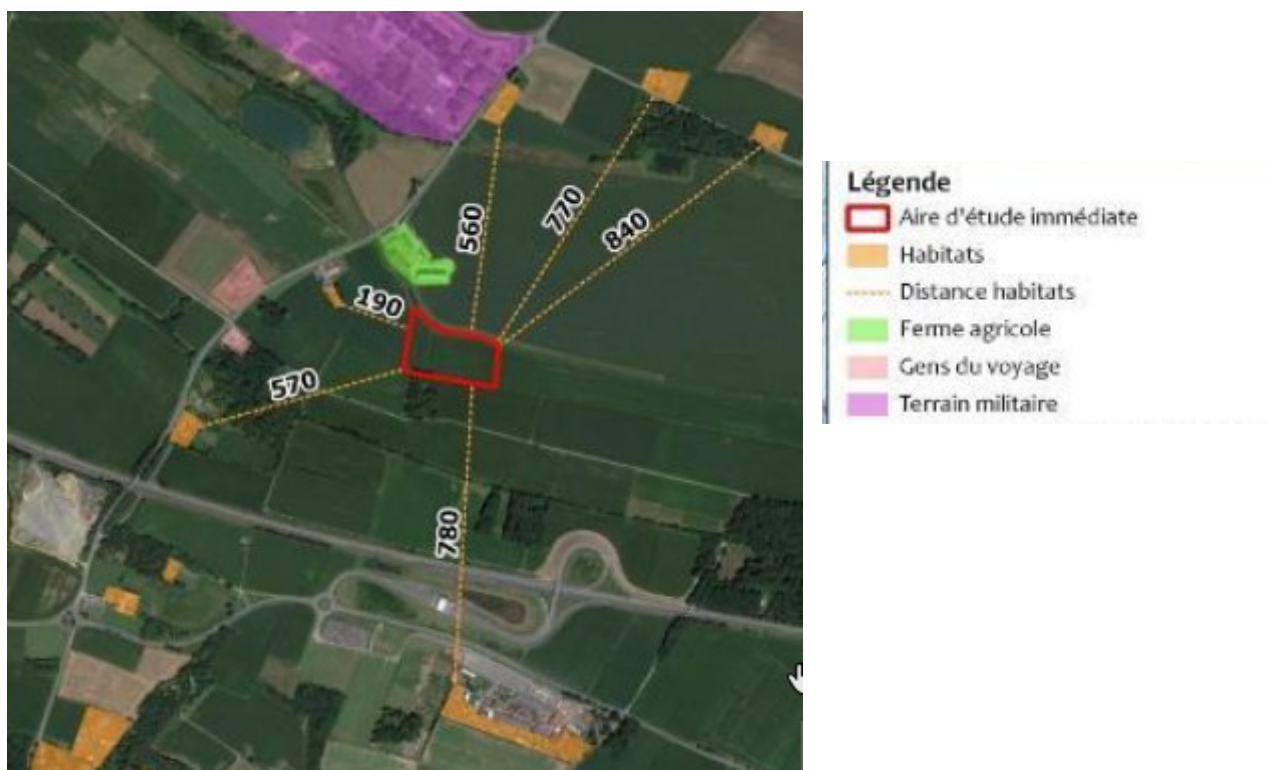
La MRAe recommande de préciser dans le rapport les dispositions s'imposant au site de projet au regard du règlement et du zonage pluvial.

La notice précise que le secteur se situe à proximité de plusieurs infrastructures générant des nuisances sonores, et susceptibles d'être d'ores et déjà à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'air :

- l'autoroute A 61 et la route départementale RD 289 ; le site se situe à proximité des secteurs affectés par le bruit de ces infrastructures ;
- l'aéroport Pau-Pyrénées à 2,5 km au nord : le site se situe dans les zones C et D du plan

d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport, la zone C étant la zone de bruit modérée, D correspondant au plus faible niveau de nuisance.

L'enjeu de la révision allégée n°2 porte par conséquent sur les incidences cumulées du projet et de ces infrastructures en termes de bruit et de qualité de l'air sur les constructions à proximité, à savoir, dans un rayon d'environ 800 mètres : cinq habitations (la plus proche se situe à 190 mètres), une aire d'accueil de gens du voyage, et une ferme agricole.



Activités humaines autour du site de projet (source : notice de présentation, p. 150)

Le rapport conclut à une faible augmentation des nuisances sonores liées à la plateforme (35 véhicules par jour soit 70 passages) ce qui représente une augmentation d'environ 1 % du trafic actuel sur la RD 289 (3,7 % sur les seuls poids lourds). Le rapport met en outre en avant la règle, rappelée dans l'OAP, de distance minimale de 200 mètres entre l'habitation la plus proche et les constructions servant au traitement des déchets.

Le rapport décrit les mesures prévues dans le cadre du projet pour limiter les nuisances sonores et olfactives : évolution des procédés de traitement des déchets ; étude de bruit à réaliser dans l'année suivant la mise en service de l'équipement.

D. Paysage

La notice met en avant la présence de boisements alentours jouant le rôle de masques visuels, renforcés par les bandes végétales prévues par le règlement graphique et l'OAP en limite du site au nord et à l'ouest. Le règlement de la zone UE impose en outre un traitement paysager de ces bandes végétales, et précise que les constructions devront s'intégrer dans le paysage environnant.

Les enjeux patrimoniaux sont détaillés. Le site ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un site inscrit ou classé. En revanche, il se situe dans une zone d'archéologie préventive, qui sera prise en compte dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées vise à permettre le déplacement, sur le territoire communal, de la plateforme de compostage de Lescar.

La notice présente de façon claire et proportionnée les enjeux environnementaux du projet, ainsi que la démarche d'évitement et de réduction des incidences mise en œuvre. Elle devrait toutefois rendre compte des recherches de scénarios alternatifs qui ont été menées, en particulier celles qui auraient permis d'éviter l'artificialisation de terres agricoles, telles que la réhabilitation du site existant, la recherche de sites déjà artificialisés ou le développement du compostage à la ferme.

Il convient de s'assurer de l'absence de zone humide sur le site choisi d'accueil du projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée